

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 00142

Numéro SIREN : 881 238 893

Nom ou dénomination : AMBERT SPFPL

Ce dépôt a été enregistré le 04/02/2020 sous le numéro de dépôt A2020/001310

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **GRENOBLE**



1503610

Dénomination : AMBERT SPFPL
Adresse : 66 avenue Jeanne D'arc 38100 Grenoble -FRANCE-

n° de gestion : 2020D00142
n° d'identification : 881 238 893

n° de dépôt : A2020/001310
Date du dépôt : 04/02/2020

Pièce : Rapport du commissaire aux apports du
02/12/2019



1503610

CÆLIS

AUDIT
F.B.A.

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

29 JAN 2020

Sous le N° : 1340

AMBERT SPFPL

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

F.B.A. CÆLIS Audit
SAS de commissariat aux comptes
Inscrite près la cour d'appel de Paris
Au capital de 100 000 €
Siret 35397620200013
TVA intracommunautaire FR69353976202

caelis@caelis.fr
t. lyon +33 (0)4 78 37 27 89
t. paris +33 (0)1 42 65 25 12
f. paris +33 (0)1 42 65 24 95

54, rue de la République
69002 Lyon

1, rue faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

CÆLIS

**AUDIT
F.B.A.**

AMBERT SPFPL

Société de participation financière de profession libérale par actions
simplifiée en cours de formation

au capital de 1.099.000 euros

Siège Social : 66, avenue Jeanne d'Arc – 38100 GRENOBLE

**Rapport du commissaire aux apports
sur la valeur des apports**

SPFPL AMBERT

*Rapport du commissaire aux
apports sur la valeur des
apports*

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

A l'associé unique,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par vos soins en date du 25 novembre 2019, concernant les apports en nature devant être effectués par Monsieur Edouard AMBERT dans le cadre de l'apport des titres de la SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE au profit de la SPFPL AMBERT, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L.223-9 du code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le traité d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur d'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports.**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.**
- 3. Synthèse – points clés**
- 4. Conclusion.**

SPFPL AMBERT

*Rapport du commissaire aux
apports sur la valeur des
apports*

1 PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

La présente opération s'inscrit dans le cadre d'une volonté de la part de Monsieur Edouard AMBERT d'apporter à la SPFPL AMBERT nouvellement créée, 628 des 2000 parts sociales qu'il détient dans le capital de la société SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE.

Ces parts sociales représentent 31.4 % du Capital Social. L'opération serait réalisée sous forme d'apport à titre pur et simple.

Compte tenu du rapport d'échange convenu entre les parties, Monsieur Edouard AMBERT recevra, en rémunération de son apport, 10 990 parts sociales de la société SPFPL AMBERT.

1.2 Présentation des sociétés et des parties en présence

1.2.1 Personne physique apporteuse

La société SPFPL AMBERT va bénéficier des apports de titres de la société SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE détenues par Monsieur Edouard AMBERT, demeurant 7 rue colonel Manhes à Fontaine (38600).

1.2.2 Société bénéficiaire

Conformément aux projet de statuts, il est prévu que la société SPFPL AMBERT soit une société de participation financière de profession libérale par actions simplifiée en cours de constitution au capital de 1 099 000 € et ayant son siège social au 66, avenue Jeanne d'Arc – 38100 GRENOBLE.

La société SPFPL AMBERT a pour activité :

- L'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales ou actions de société d'exercice libéral de Pharmacie ;
- Toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation directe ou indirecte ;
- Investissements et placements financiers de toutes les sommes disponibles au sein de la Société ;

SPFPL AMBERT

*Rapport du commissaire aux
apports sur la valeur des
apports*

- Généralement, toutes opérations légalement autorisées pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation, son extension ou son développement sous réserve de leur compatibilité avec les dispositions légales et réglementaires régissant l'exercice et l'exploitation d'une officine.

1.2.3 Société dont les titres sont apportés

La SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital social de 200 000 €, dont le siège social est située 66, avenue Jeanne d'Arc – 38100 GRENOBLE.

Le capital de la SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE est divisé en 2 000 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune dont la répartition est la suivante :

- Monsieur Edouard AMBERT, demeurant 7 rue colonel Manhes à Fontaine (38600) est propriétaire de 2 000 parts sociales de la pharmacie, soit 100 % du capital.

La société SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE a pour activités principales « La création, l'acquisition, la propriété, la jouissance, l'exploitation et l'administration d'une officine de pharmacie sise en France et présentement l'officine de pharmacie sise à Grenoble (38100), 66 avenue Jeanne D'arc en ce compris toutes activités accessoires autorisées ».

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 Caractéristiques essentielles des apports

Le transfert de la propriété et de la jouissance des titres apportés au profit de la SPFPL AMBERT sera réalisé avec effet à la date de création de la société.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la

SPFPL AMBERT

*Rapport du commissaire aux
apports sur la valeur des
apports*

suite de l'échange de leurs titres respectifs de la SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE contre les titres émis au titre de la création de la SPFPL AMBERT.

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis alinea 1 du code général des impôts, le présent apport à titre pur et simple, est enregistré gratuitement.

1.3.2 Conditions suspensives

Le présent apport est réalisé sous les conditions suspensives suivantes :

- L'inscription modificative de la société SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE sous forme de société d'exercice libéral par actions simplifiée au Tableau A du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et sous la dénomination de PHARMACIE DE L'ABBAYE,
- La constitution définitive de la société AMBERT SPFPL, étant précisé qu'il est joint au présent traité, qui figure lui-même en annexe des statuts de la société, le rapport du commissaire aux apports,
- L'inscription de la société AMBERT SPFPL, au Tableau A du conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

1.3.3 Rémunération des apports

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Monsieur Edouard AMBERT 10 990 actions de la SPFPL AMBERT de 100 € de valeur nominale chacune.

Le capital social de la SPFPL AMBERT sera donc de 1 090 000 euros.

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantages particuliers octroyés dans le cadre de l'apport.

1.4 Présentation des apports

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

Le collège de l'ANC a adopté le 5 mai 2017 le règlement de l'ANC n°2017-01 modifiant l'annexe du règlement ANC n°2014-03 du 15 juin 2014 modifié (relatif au plan comptable général). Ce règlement s'applique aux opérations de fusion ou opérations assimilées postérieures au 1^{er} janvier 2018.

Les apports n'impliquent pas des sociétés sous contrôle commun au sens de la réglementation précitée et forment un apport d'actifs isolés évalué conformément à l'article 213-3 du présent règlement (PCG), dès lors, les apports seront réalisés à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

SPFPL AMBERT

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

1.4.2 Description des apports

Les parts sociales de la SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE, dont les apports sont envisagés à titre de constitution au profit de la SPFPL AMBERT, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 3 500 000 € pour les 2 000 parts sociales, soit 1 750 € par part sociale. Ainsi, 628 parts sociales de la SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE seront apportées par Monsieur Edouard AMBERT pour un montant total de 1 099 000 €.

2 DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'apprécier la valeur des apports et vérifier que celle-ci n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à l'augmentation de capital de la SPFPL AMBERT augmentée d'une éventuelle prime d'apport.

Nous avons notamment :

- Echangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de statuts;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance de l'activité à date de la SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE au regard des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Etendu les critères de valorisation à une approche multicritère,

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événement susceptible de remettre en cause notre appréciation de la

SPFPL AMBERT

*Rapport du commissaire aux
apports sur la valeur des
apports*

valeur des apports et de risque qui serait de nature à modifier notre appréciation de la valeur des apports.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme au règlement de l'ANC n°2017-01 modifiant l'annexe du règlement 2014-03 du 15 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité des apports

Les apports sont uniquement constitués de titres ; ainsi la réalité des apports peut-être matérialisée par la pleine propriété et la libre cessibilité des parts sociales.

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Edouard AMBERT des parts sociales de la SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE objet des présents apports.

2.4 Appréciation de la valeur des apports

2.4.1 Nature des apports et caractéristiques de l'appréciation

Les apports portent sur des parts sociales représentant 31.4 % du capital de la SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE.

2.4.2 Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties selon une approche patrimoniale, méthode dite de l'actif net réévalué :

La méthode consiste à ajouter à la dernière situation nette comptable disponible retraitée des éléments hors bilan, la revalorisation du fond de commerce.

Dans le cas présent, le fond de commerce a été estimé sur la base de la moyenne des comptes arrêtés au 31 décembre 2017, 31 décembre 2018 ainsi que des comptes prévisionnels au 31 décembre 2019 via deux méthodes :

- Une méthode basée sur un multiple de Chiffre d'affaires ;
- Une méthode basée sur un multiple de l'Excédent Brut d'Exploitation ;

SPFPL AMBERT

*Rapport du commissaire aux
apports sur la valeur des
apports*

En conséquence, la totalité des parts sociales de la SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE est évaluée par les parties à 3 500 000 euros, soit 1 099 000 euros pour les 628 parts sociales apportées par Monsieur Edouard AMBERT.

Pour apprécier la valeur des apports, nous avons rapproché les montants utilisés dans le cadre de l'évaluation de ceux figurant dans les comptes annuels.

Nous nous sommes également assurés que les multiples utilisés ne sont pas surévalués par rapport à ceux généralement appliqués sur le marché.

2.4.3 Valorisation de la société SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE

En l'absence de compte de résultat prévisionnel formalisé au-delà de l'exercice en cours, nous n'avons pas été en mesure d'évaluer la SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE par une approche intrinsèque reposant sur une actualisation des flux prévisionnels de trésorerie.

Evaluation par l'actif net réévalué :

Cette méthode consiste à déterminer la valeur de l'entreprise à partir de l'actif net réévalué. La valeur des capitaux propres de la SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE est ainsi calculée par addition des différents postes d'actifs et de passifs réévalués sur la base de leur valeur de marché.

Nous avons notamment réévalué le fonds de commerce apparaissant dans les immobilisations incorporelles à l'actif du bilan et détenu par la SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE.

Selon cette méthode la valorisation s'élève à 3 928 K€.

Evaluation par les multiples de sociétés comparables :

A titre de recoupement, nous avons cherché à déterminer la valeur d'entreprise de la SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE par application à différents agrégats dégagés à partir du dernier exercice clos, des multiples observés sur ces mêmes agrégats à partir des données fournies par Interfimo sur les valeurs des pharmacies.

Nous avons retraité la rémunération du pharmacien titulaire associé de l'EBITDA pour appliquer une rémunération dite normative.

Nous avons également retraité du Chiffre d'affaires, les retrocessions d'honoraires ainsi que les prestations commerciales.

SPFPL AMBERT

Rapport du commissaire aux
apports sur la valeur des
apports

Methode des Comparables		
<i>en K€</i>	Base CAHT Moyen	Base EBITDA Moyen
Base	3 520	804
Multiple retenu	0,82	6,50
VE	2 887	5 226
Endettement net	-187	-187
Valeur des titres	2 700	5 039
Valorisation pondérée	3 870	

Synthèse des valorisations :

La valorisation moyenne ressortant des approches analogiques et patrimoniales confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel d'activité se maintienne sur les prochaines années.

Pharmacie DE L'ABBAYE Valeur moyenne des titres retenue en K€		
	Patrimoniales	Comparables
Valeur des titres	3 928	3 870
Coefficient de pondération	1	1
Valeur moyenne pondérée	3 899	
Nombre de titres	2 000	
Prix unitaire (En €)	2	
Valorisation des 628 parts sociales	1 224	

SPFPL AMBERT

*Rapport du commissaire aux
apports sur la valeur des
apports*

3 SYNTHÈSE – POINTS CLÉS

Nous avons effectué nos travaux selon la doctrine mentionnée ci-dessus. Cette doctrine requière la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier :

- la réalité des apports transmis à la société ;
- l'analyse de la valeur des titres apportés proposée dans le traité ;
- la vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.


4 CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 1 099 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire des apports en nature.

Fait à Lyon, le 2 décembre 2019

Le commissaire aux apports

FBA CAELIS AUDIT
Membre de la Compagnie
régionale de Paris



GEOFFROY JOLY, ASSOCIE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1503611

Dénomination : AMBERT SPFPL
Adresse : 66 avenue Jeanne D'arc 38100 Grenoble -FRANCE-

n° de gestion : 2020D00142
n° d'identification : 881 238 893

n° de dépôt : A2020/001310
Date du dépôt : 04/02/2020

Pièce : Contrat d'apport du 02/12/2019



1503611

CONTRAT D'APPORT SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Edouard AMBERT, né le 30 mai 1983 à MONTELIMAR (26), de nationalité française, demeurant 7 rue colonel Manhes à Fontaine (38), signataire d'un Pacte Civil de Solidarité établi le 2 décembre 2016 par Maître Christiane DEMSKI, Notaire à VOIRON, sous le régime de la séparation de biens, et certifiant n'y avoir apporté depuis, aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Titulaire du diplôme de Docteur en Pharmacie délivré par l'Université de GRENOBLE I délivré le 15 janvier 2010,

Ci-après dénommé « l'APPORTEUR »,
D'une part,

ET

La **Société AMBERT SPFPL**, société de participations financières de profession libérale par actions simplifiée de pharmaciens d'officine en formation au capital de 1.099.000 euros, dont le siège social est situé 66 avenue Jeanne d'Arc à GRENOBLE (38100) représentée par Monsieur Edouard AMBERT, en qualité d'associé unique et président de ladite société,

Ci-après dénommée « la SOCIETE BENEFICIAIRE »
ou la société « AMBERT SPFPL »,
D'autre part,

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

29 JAN. 2020

Sous le N° : 1310

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Monsieur Edouard AMBERT en sa qualité d'APPORTEUR, précise qu'il est associé unique de la société SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 200.000 euros divisé en 2.000 parts sociales de 100 € de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé 66 avenue Jeanne d'Arc à GRENOBLE (38100) et immatriculée sous le n° 802 794 131 RCS GRENOBLE (ci-après la « **Société** »).

Monsieur Edouard AMBERT a décidé de constituer la société AMBERT SPFPL par apport de 628 parts sociales sur les 2.000 parts sociales qu'il détient dans le capital de la société SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE.

Les parties aux présentes, sont donc convenues de fixer, au moyen du présent traité, les modalités de réalisation de l'apport des titres de la société SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

L'APPORTEUR apporte à la société AMBERT SPFPL sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par Monsieur Edouard AMBERT, ès-qualités, les titres ci-après désignés et évalués.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'APPORT

1. Détermination de l'apport

Eléments d'actifs apportés :

Monsieur Edouard AMBERT apporte à la société AMBERT SPFPL, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées, SIX CENT VINGT HUIT (628) parts sociales sur les 2.000 parts sociales qu'il détient dans le capital de la société SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE, d'une valeur nominale de 100 € chacune évaluées, pour les besoins de l'apport à une valeur globale de UN MILLION QUATRE-VINGT DIX-NEUF MILLE EUROS (1.099.000 €).

Eléments de passif apportés :

Le présent apport est réalisé à titre pur et simple, sans prise en charge de passif, et porte exclusivement sur la pleine propriété de 628 parts sociales de la société SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE.

Apport net

La valeur nette des apports s'établit :

-	Actif apporté	1.099.000 euros
-	Passif apporté	0 euro
	Valeur nette apportée	1.099.000 euros

2. Valorisations retenues

Les apports et leur rémunération font l'objet d'un rapport en date du 2 décembre 2019 établi par le Cabinet FBA CAELIS AUDIT - Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes de Lyon, domicilié professionnellement au 54, rue de la République – 69002 LYON Commissaire aux apports désigné aux termes d'une décision de l'associé unique de la société AMBERT SPFPL en date du 25 novembre 2019.

Selon ce rapport annexé au présent contrat, la valeur attribuée aux apports décrits ci-dessus n'est pas surévaluée et correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société AMBERT SPFPL.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport en nature de 628 parts sociales numérotées de 1 à 628 de la société SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulée, la société AMBERT SPFPL procédera, à la création de 10.990 actions de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune, qui contribue intégralement à la formation du capital social de la société AMBERT SPFPL d'un montant total de 1.099.000 euros.

Au titre de cet apport, Monsieur Edouard AMBERT se verra attribuer l'intégralité des 10.990 actions de CENT EURO (100 €) de valeur nominale chacune.

Les actions seront soumises à toutes les dispositions légales, réglementaires et statutaires qui régissent ladite société AMBERT SPFPL et ce, dès la constitution de la société.

Elles donneront droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution par la société AMBERT SPFPL, bénéficiaire de l'apport, à compter de cette même date.

ARTICLE 3 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Préalablement aux présentes, la société AMBERT SPFPL a été agréée suivant les décisions unanimes des associés en date de ce jour.

La société AMBERT SPFPL du fait de l'apport, sera titulaire de la pleine propriété de 628 parts sociales de la société SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE apportées en nature par Monsieur Edouard AMBERT et en aura la jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport et de la constitution de la société AMBERT SPFPL.

A ce titre, la société AMBERT SPFPL aura la qualité d'associée et aura le droit de participer aux Assemblées Générales de la société SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires ainsi que par les statuts de ladite société.

Par voie de conséquence, la société AMBERT SPFPL aura droit à sa quote part des dividendes qui seront mis en distribution par la société SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE, à compter de cette même date, y compris au titre de l'exercice en cours.

La société AMBERT SPFPL sera purement et simplement subrogée dans les droits, parts sociales et obligations de l'APPORTEUR à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que soit.

ARTICLE 4 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est réalisé sous les conditions suspensives suivantes :

- L'inscription modificative de la société SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE sous forme de société d'exercice libéral par actions simplifiée au Tableau A du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et sous la dénomination de PHARMACIE DE L'ABBAYE,
- La constitution définitive de la société AMBERT SPFPL, étant précisé qu'il est joint au présent traité, qui figure lui-même en annexe des statuts de la société, le rapport du commissaire aux apports,
- L'inscription de la société AMBERT SPFPL, au Tableau A du conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS

L'APPORTEUR déclare que :

- les titres apportés sont libres de tous nantissements,
- la société dont les titres sont apportés n'est pas en état de cessation des paiements, ni soumise à une des procédures de sauvegarde des entreprises, et n'est soumise à aucune procédure de règlement amiable ou autre relative aux entreprises en difficulté.
- l'origine de propriété des 628 parts sociales apportées est la suivante :

Monsieur Edouard AMBERT est propriétaire des 628 parts sociales dans la société SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société moyennant le prix de CENT euros la part sociale, soit SOIXANTE DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS (62.800 €) pour les 628 parts sociales,

Le BENEFICIAIRE, pris en la personne de Monsieur Edouard AMBERT, associé, déclare que :

- il n'existe de leur chef, aucun obstacle au bénéfice de l'apport, et que la société doit être soumise de façon régulière à l'impôt sur les sociétés,
- toutes les pièces et documents afférents au présent apport en nature leur ont été régulièrement remis dès avant les présentes sans qu'il soit plus amplement besoin d'en faire mention au présent acte.

1. Déclarations fiscales

Origine de propriété des titres apportés

L'APPORTEUR déclare qu'il est propriétaire des parts sociales de la société SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE apportées au moyen des présentes, comme indiqué ci-avant.

Plus-values

La plus-value d'échange résultant de la présente opération bénéficie du régime du report automatique d'imposition tel que prévu par l'article 150-0-B ter du Code Général des Impôts.

Droits d'enregistrement

Le présent acte d'apport en nature, s'inscrit dans le cadre de la constitution d'une société commerciale soumise à l'impôt sur les sociétés au moyen notamment de l'apport pur et simple de droits sociaux, qui, en vertu de l'article 810 bis alinéa 1 du Code Général des Impôts est purement et simplement exonéré de droits d'enregistrement.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

1. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'APPORTEUR : en son domicile indiqué en tête des présentes,
- La SOCIETE BENEFICIAIRE en son siège social indiqué en tête des présentes.

2. Attribution de compétence

Tous les litiges pouvant survenir au titre de l'exécution des présentes, seront soumis aux juridictions compétentes du siège social de la SOCIETE BÉNÉFICIAIRE de l'apport.

3. Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

4. Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la SOCIETE BENEFICIAIRE, qui s'oblige à les payer.

Fait à GRENOBLE
Le 3 décembre 2019
En TROIS exemplaires

L'APPORTEUR
Monsieur Edouard AMBERT



LA SOCIETE BENEFICIAIRE
Pour la société **AMBERT SPFPL**
Monsieur Edouard AMBERT



LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 Rapport du commissaire aux apports

Annexe 2 Procès-verbal d'assemblée générale relatif à l'agrément de la société AMBERT SPFPL

CÆLIS

AUDIT
F.B.A.

AMBERT SPFPL

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

F.B.A. CÆLIS Audit
SAS de commissariat aux comptes
Inscrite près la cour d'appel de Paris
Au capital de 100 000 €
Siret 35397620200013
TVA intracommunautaire FR69353976202

caelis@caelis.fr
t. lyon +33 (0)4 78 37 27 89
t. paris +33 (0)1 42 65 25 12
f. paris +33 (0)1 42 65 24 95

54, rue de la République
69002 Lyon

1, rue faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

AMBERT SPFPL

Société de participation financière de profession libérale par actions
simplifiée en cours de formation
au capital de 1.099.000 euros
Siège Social : 66, avenue Jeanne d'Arc – 38100 GRENOBLE

**Rapport du commissaire aux apports
sur la valeur des apports**

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

A l'associé unique,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par vos soins en date du 25 novembre 2019, concernant les apports en nature devant être effectués par Monsieur Edouard AMBERT dans le cadre de l'apport des titres de la SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE au profit de la SPFPL AMBERT, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L.223-9 du code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le traité d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur d'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports.**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.**
- 3. Synthèse – points clés**
- 4. Conclusion.**

1.1 Contexte de l'opération

La présente opération s'inscrit dans le cadre d'une volonté de la part de Monsieur Edouard AMBERT d'apporter à la SPFPL AMBERT nouvellement créée, 628 des 2000 parts sociales qu'il détient dans le capital de la société SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE.

Ces parts sociales représentent 31.4 % du Capital Social. L'opération serait réalisée sous forme d'apport à titre pur et simple.

Compte tenu du rapport d'échange convenu entre les parties, Monsieur Edouard AMBERT recevra, en rémunération de son apport, 10 990 parts sociales de la société SPFPL AMBERT.

1.2 Présentation des sociétés et des parties en présence

1.2.1 Personne physique apporteuse

La société SPFPL AMBERT va bénéficier des apports de titres de la société SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE détenues par Monsieur Edouard AMBERT, demeurant 7 rue colonel Manhes à Fontaine (38600).

1.2.2 Société bénéficiaire

Conformément aux projet de statuts, il est prévu que la société SPFPL AMBERT soit une société de participation financière de profession libérale par actions simplifiée en cours de constitution au capital de 1 099 000 € et ayant son siège social au 66, avenue Jeanne d'Arc – 38100 GRENOBLE.

La société SPFPL AMBERT a pour activité :

- L'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales ou actions de société d'exercice libéral de Pharmacie ;
- Toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation directe ou indirecte ;
- Investissements et placements financiers de toutes les sommes disponibles au sein de la Société ;

SPFPL AMBERT

*Rapport du commissaire aux
apports sur la valeur des
apports*

- Généralement, toutes opérations légalement autorisées pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation, son extension ou son développement sous réserve de leur compatibilité avec les dispositions légales et réglementaires régissant l'exercice et l'exploitation d'une officine.

1.2.3 Société dont les titres sont apportés

La SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital social de 200 000 €, dont le siège social est située 66, avenue Jeanne d'Arc – 38100 GRENOBLE.

Le capital de la SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE est divisé en 2 000 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune dont la répartition est la suivante :

- Monsieur Edouard AMBERT, demeurant 7 rue colonel Manhes à Fontaine (38600) est propriétaire de 2 000 parts sociales de la pharmacie, soit 100 % du capital.

La société SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE a pour activités principales « La création, l'acquisition, la propriété, la jouissance, l'exploitation et l'administration d'une officine de pharmacie sise en France et présentement l'officine de pharmacie sise à Grenoble (38100), 66 avenue Jeanne D'arc en ce compris toutes activités accessoires autorisées ».

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 Caractéristiques essentielles des apports

Le transfert de la propriété et de la jouissance des titres apportés au profit de la SPFPL AMBERT sera réalisé avec effet à la date de création de la société.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la

SPFPL AMBERT

*Rapport du commissaire aux
apports sur la valeur des
apports*

suite de l'échange de leurs titres respectifs de la SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE contre les titres émis au titre de la création de la SPFPL AMBERT.

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis alinea 1 du code général des impôts, le présent apport à titre pur et simple, est enregistré gratuitement.

1.3.2 Conditions suspensives

Le présent apport est réalisé sous les conditions suspensives suivantes :

- L'inscription modificative de la société SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE sous forme de société d'exercice libéral par actions simplifiée au Tableau A du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et sous la dénomination de PHARMACIE DE L'ABBAYE,
- La constitution définitive de la société AMBERT SPFPL, étant précisé qu'il est joint au présent traité, qui figure lui-même en annexe des statuts de la société, le rapport du commissaire aux apports,
- L'inscription de la société AMBERT SPFPL, au Tableau A du conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

1.3.3 Rémunération des apports

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Monsieur Edouard AMBERT 10 990 actions de la SPFPL AMBERT de 100 € de valeur nominale chacune.

Le capital social de la SPFPL AMBERT sera donc de 1 090 000 euros.

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantages particuliers octroyés dans le cadre de l'apport.

1.4 Présentation des apports

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

Le collège de l'ANC a adopté le 5 mai 2017 le règlement de l'ANC n°2017-01 modifiant l'annexe du règlement ANC n°2014-03 du 15 juin 2014 modifié (relatif au plan comptable général). Ce règlement s'applique aux opérations de fusion ou opérations assimilées postérieures au 1^{er} janvier 2018.

Les apports n'impliquent pas des sociétés sous contrôle commun au sens de la réglementation précitée et forment un apport d'actifs isolés évalué conformément à l'article 213-3 du présent règlement (PCG), dès lors, les apports seront réalisés à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

SPFPL AMBERT

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

1.4.2 Description des apports

Les parts sociales de la SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE, dont les apports sont envisagés à titre de constitution au profit de la SPFPL AMBERT, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 3 500 000 € pour les 2 000 parts sociales, soit 1 750 € par part sociale. Ainsi, 628 parts sociales de la SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE seront apportées par Monsieur Edouard AMBERT pour un montant total de 1 099 000 €.

2 DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'apprécier la valeur des apports et vérifier que celle-ci n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à l'augmentation de capital de la SPFPL AMBERT augmentée d'une éventuelle prime d'apport.

Nous avons notamment :

- Echangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de statuts;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance de l'activité à date de la SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE au regard des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Etendu les critères de valorisation à une approche multicritère,

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événement susceptible de remettre en cause notre appréciation de la

SPFPL AMBERT

*Rapport du commissaire aux
apports sur la valeur des
apports*

valeur des apports et de risque qui serait de nature à modifier notre appréciation de la valeur des apports.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme au règlement de l'ANC n°2017-01 modifiant l'annexe du règlement 2014-03 du 15 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité des apports

Les apports sont uniquement constitués de titres ; ainsi la réalité des apports peut-être matérialisée par la pleine propriété et la libre cessibilité des parts sociales.

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Edouard AMBERT des parts sociales de la SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE objet des présents apports.

2.4 Appréciation de la valeur des apports

2.4.1 Nature des apports et caractéristiques de l'appréciation

Les apports portent sur des parts sociales représentant 31.4 % du capital de la SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE.

2.4.2 Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties selon une approche patrimoniale, méthode dite de l'actif net réévalué :

La méthode consiste à ajouter à la dernière situation nette comptable disponible retraitée des éléments hors bilan, la revalorisation du fond de commerce.

Dans le cas présent, le fond de commerce a été estimé sur la base de la moyenne des comptes arrêtés au 31 décembre 2017, 31 décembre 2018 ainsi que des comptes prévisionnels au 31 décembre 2019 via deux méthodes :

- Une méthode basée sur un multiple de Chiffre d'affaires ;
- Une méthode basée sur un multiple de l'Excédent Brut d'Exploitation ;

SPFPL AMBERT

*Rapport du commissaire aux
apports sur la valeur des
apports*

En conséquence, la totalité des parts sociales de la SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE est évaluée par les parties à 3 500 000 euros, soit 1 099 000 euros pour les 628 parts sociales apportées par Monsieur Edouard AMBERT.

Pour apprécier la valeur des apports, nous avons rapproché les montants utilisés dans le cadre de l'évaluation de ceux figurant dans les comptes annuels.

Nous nous sommes également assurés que les multiples utilisés ne sont pas surévalués par rapport à ceux généralement appliqués sur le marché.

2.4.3 Valorisation de la société SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE

En l'absence de compte de résultat prévisionnel formalisé au-delà de l'exercice en cours, nous n'avons pas été en mesure d'évaluer la SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE par une approche intrinsèque reposant sur une actualisation des flux prévisionnels de trésorerie.

Evaluation par l'actif net réévalué :

Cette méthode consiste à déterminer la valeur de l'entreprise à partir de l'actif net réévalué. La valeur des capitaux propres de la SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE est ainsi calculée par addition des différents postes d'actifs et de passifs réévalués sur la base de leur valeur de marché.

Nous avons notamment réévalué le fonds de commerce apparaissant dans les immobilisations incorporelles à l'actif du bilan et détenu par la SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE.

Selon cette méthode la valorisation s'élève à 3 928 K€.

Evaluation par les multiples de sociétés comparables :

A titre de recoupement, nous avons cherché à déterminer la valeur d'entreprise de la SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE par application à différents agrégats dégagés à partir du dernier exercice clos, des multiples observés sur ces mêmes agrégats à partir des données fournies par Interfimo sur les valeurs des pharmacies.

Nous avons retraité la rémunération du pharmacien titulaire associé de l'EBITDA pour appliquer une rémunération dite normative.

Nous avons également retraité du Chiffre d'affaires, les retrocessions d'honoraires ainsi que les prestations commerciales.

SPFPL AMBERT

Rapport du commissaire aux
apports sur la valeur des
apports

Méthode des Comparables		
<i>en K€</i>	Base CAHT Moyen	Base EBITDA Moyen
Base	3 520	804
Multiple retenu	0,82	6,50
VE	2 887	5 226
Endettement net	-187	-187
Valeur des titres	2 700	5 039
Valorisation pondérée	3 870	

Synthèse des valorisations :

La valorisation moyenne ressortant des approches analogiques et patrimoniales confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel d'activité se maintienne sur les prochaines années.

Pharmacie DE L'ABBAYE Valeur moyenne des titres retenue en K€		
	Patrimoniales	Comparables
Valeur des titres	3 928	3 870
Coefficient de pondération	1	1
Valeur moyenne pondérée	3 899	
Nombre de titres	2 000	
Prix unitaire (En €)	2	
Valorisation des 628 parts sociales	1 224	

SPFPL AMBERT

Rapport du commissaire aux
apports sur la valeur des
apports

3 SYNTHÈSE – POINTS CLÉS

Nous avons effectué nos travaux selon la doctrine mentionnée ci-dessus. Cette doctrine requière la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier :

- la réalité des apports transmis à la société ;
- l'analyse de la valeur des titres apportés proposée dans le traité ;
- la vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

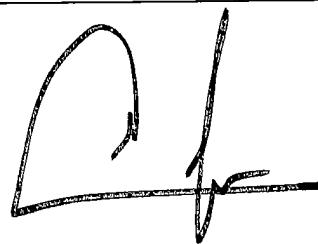
4 CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 1 099 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire des apports en nature.

Fait à Lyon, le 2 décembre 2019

Le commissaire aux apports

FBA CAELIS AUDIT
Membre de la Compagnie
régionale de Paris



GEOFFROY JOLY, ASSOCIE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1503609

Dénomination : AMBERT SPFPL
Adresse : 66 avenue Jeanne D'arc 38100 Grenoble -FRANCE-
n° de gestion : 2020D00142
n° d'identification : 881 238 893
n° de dépôt : A2020/001310
Date du dépôt : 04/02/2020

Pièce : Statuts constitutifs du 03/12/2019



1503609

AMBERT SPFPL

**Société de participations financières de profession libérale d'officine de pharmacie
par actions simplifiée**

au capital de 1.099.000 euros

Siège social : 66 avenue Jeanne d'Arc à GRENOBLE (38100)

En cours d'immatriculation au RCS de GRENOBLE

TRIBUNAL de COMMERCE

Déposé au GREFFE le :

29 JAN. 2020

Sous le N° : 1310

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Edouard AMBERT, né le 30 mai 1983 à MONTELIMAR (26), de nationalité française, demeurant 7 rue colonel Manhes à Fontaine (38), signataire d'un Pacte Civil de Solidarité établi le 2 décembre 2016 par Maître Christiane DEMSKI, Notaire à VOIRON, sous le régime de la séparation de biens, et certifiant n'y avoir apporté depuis, aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Titulaire du diplôme de Docteur en Pharmacie délivré par l'Université de GRENOBLE I délivré le 15 janvier 2010,

A établi les présents statuts de société de Participations Financières de Profession Libérale de Pharmacie sous condition suspensive de l'inscription de cette dernière au Tableau A de l'Ordre des Pharmaciens.

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société de participation financière de profession libérale par actions simplifiées.

Elle reçoit l'appellation de Société de Participations Financières de Profession Libérale de Pharmaciens (SPFPL).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code Monétaire et Financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

- L'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales ou actions de société d'exercice libéral de Pharmacie ;
- Toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation directe ou indirecte ;
- Investissements et placements financiers de toutes les sommes disponibles au sein de la Société ;
- Généralement, toutes opérations légalement autorisées pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation, son extension ou son développement sous réserve de leur compatibilité avec les dispositions légales et réglementaires régissant l'exercice et l'exploitation d'une officine.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **AMBERT SPFPL**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de renonciation du montant du capital social ainsi que de la mention "société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine » ou des initiales "SPFPL de pharmaciens d'officine".

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **66 avenue Jeanne d'Arc à GRENOBLE (38100)**.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Conformément à l'article L.4222-2 du code de la santé publique, toute modification du siège social doit être déclaré dans les quinze jours au Conseil régional de l'Ordre qui radie l'inscription au tableau s'il y a lieu.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur une liste spéciale du tableau de l'Ordre des Pharmaciens dont elle dépend, dans le ressort duquel est fixé son siège, l'immatriculation de la société ne pouvant intervenir avant cette inscription.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2021.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Apports en nature divers

Monsieur **Edouard AMBERT** apporte à la Société sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :

- 628 parts sociales qu'il détient dans la société **SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE**, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital social de 200.000 euros, dont le siège social est 66 avenue Jeanne d'Arc à GRENOBLE (38100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 802 794 131.

Il est précisé que la société SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE est en cours de transformation en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée. Cette transformation sera effective à compter du 20 janvier 2020.

Lesdits biens sont estimés à la somme de :

- UN MILLION QUATRE-VINGT DIX-NEUF MILLE EUROS (1.099.000 €) pour les 628 parts sociales de la SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE.

En rémunération de cet apport évalué à UN MILLION QUATRE-VINGT DIX-NEUF MILLE EUROS (1.099.000 €), il sera attribué à Monsieur **Edouard AMBERT** 10.990 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Estimation des apports

La valeur attribuée aux apports décrits ci-dessus n'est pas surévaluée et correspond aux moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société **AMBERT SPFPL**, et ce selon le rapport annexé aux présentes et établi par le cabinet **FBA CAELIS**, désigné en qualité de commissaire aux apports par Monsieur **Edouard AMBERT**.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à UN MILLION QUATRE-VINGT DIX-NEUF MILLE EUROS (1.099.000 €).

Il est divisé en 10.990 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Le capital social et les droits de vote doivent être détenus par des pharmaciens d'officine (titulaire ou adjoint) ou des SEL d'officine.

Le complément du capital social peut-être détenu par :

- des personnes physiques ayant exercé la profession de pharmacien d'officine au sein de la S.E.L et ayant cessé toute activité et pour une durée de dix ans au maximum ;
- des ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans à compter du décès.

Est interdite la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale de santé autre que celle de pharmacien d'officine, en application de l'article R. 5125-24-2 du Code de Santé Publique.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1° - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2°- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3°- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4°- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ces derniers ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 14 - Agrément des cessions

1 - Les actions détenues par un associé unique sont librement cessibles.

2 - En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés, conjoints, ascendants et descendants, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés représentant au moins les trois quarts des voix disposant du droit de vote, et pour autant que les personnes susvisées correspondent aux conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

3 - La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquée le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

4 - Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6 - En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7 - En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - Location d'actions

La location d'actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président personne physique, choisie parmi les associés exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés détenues par la SPFPL (personnes détenant la majorité des titres et droits de vote), conformément aux dispositions légales et réglementaires.

En cas de changement de Président, le nouveau Président sera désigné par décision collective des associés réunis en assemblée générale ordinaire.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Révocation pour justes motifs à l'unanimité des associés

La révocation du Président ne peut intervenir que pour justes motifs. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Perte de l'une quelconque des caractéristiques requises et exposées au 1^{er} alinéa du présent article ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle.

Rémunération

La rémunération du Président est validée chaque année par décision collective des associés, à l'occasion de l'approbation des comptes annuels.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique choisie parmi les associés exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés détenues par la SPFPL (personnes détenant la majorité des titres et droits de vote), conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Perte de l'une quelconque des caractéristiques requises et exposées au 1er alinéa du présent article ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle.

Rémunération

Elle est validée chaque année par décision collective des associés, à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, sauf pour la rémunération qui résulterait, le cas échéant, de son Contrat de travail et qui est fixée par celui-ci.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenante, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec les associés concernés au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice,

Les conventions conclues entre la société et son président ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes mais sont mentionnées dans le registre des décisions des associés.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Dans les SAS n'ayant pas de commissaire aux comptes, c'est au Président qu'il appartient d'établir et de présenter aux associés le rapport sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 20 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- La révocation du Président.

ARTICLE 21 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique ou résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur,

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

ARTICLE 22 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrit huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 23 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents,

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 24 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président, et/ou des Commissaires aux comptes si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 25 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats

1 - Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2 - Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3 - La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Conformément à l'article L.4222-2 du code de la santé publique, toute cessation d'activité doit être déclaré dans les quinze jours au Conseil régional de l'Ordre qui radie l'inscription au tableau.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la radiation de la société de la liste spéciale du tableau de l'Ordre dont elle dépend emporte dissolution de la société.

ARTICLE 29 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.

TITRE VIII **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

La présente disposition transitoire ne fait pas partie intégrante des présents statuts et pourra ne pas être reproduite dans les statuts après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30 – Nomination du premier Président

Monsieur Edouard AMBERT, né le 30 mai 1983 à MONTELIMAR (26), de nationalité française, demeurant 7 rue colonel Manhes à Fontaine (38), **est nommé en qualité de premier Président** de la société pour une durée illimitée.

Monsieur Edouard AMBERT exercera son mandat avec les pouvoirs tels que définis à l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 31 - Publicité – Pouvoirs – Reprise des engagements

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Edouard AMBERT** et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 32 - Identité des premiers associés

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 8° du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **Monsieur Edouard AMBERT**, né le 30 mai 1983 à MONTELIMAR (26), de nationalité française, demeurant 7 rue colonel Manhes à Fontaine (38).

Fait à Grenoble

Le 3 décembre 2019

En trois exemplaires originaux

Monsieur Edouard AMBERT

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

*Bon pour acceptation des fonctions de
Président*



AMBERT SPFPL

**Société de participations financières de profession libérale d'officine de pharmacie
par actions simplifiée**

au capital de 1.099.000 euros

Siège social : 66 avenue Jeanne d'Arc à GRENOBLE (38100)

En cours d'immatriculation au RCS de GRENOBLE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

- Engagement des frais et formalités pour la constitution de la Société,
- Signature d'un contrat d'apport de titres portant sur 628 parts sociales de la société SELARL PHARMACIE DE L'ABBAYE,
- Toutes opérations commerciales et financières effectuées pour le compte de la Société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à compter de ce jour.

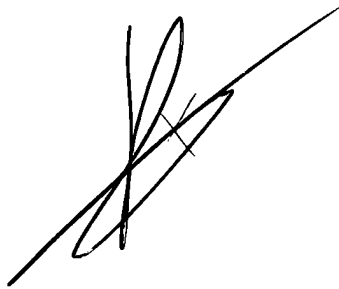
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Le capital social a été souscrit par les personnes ci-après et déjà dénommées en tête des présentes :

- **Monsieur Edouard AMBERT :** 10.990 actions

Les actions sont totalement libérées pour un montant de 1.099.000 euros.

**Le Président
Edouard AMBERT**



AMBERT SPFPL SAS

TABLEAU REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

ASSOCIES	QUALITE	Nombre D'actions	Part du Capital	Droits de Vote
M. Edouard AMBERT	Professionnel exploitant	10.990	100%	100 %
	TOTAL	10.990	100 %	100 %